

Preneur d'assurance

Police no :

Nom et prénom :

Date de naissance : No AVS :

Rue :

NPA, localité : Pays :

Téléphone : E-mail privé :

Demande d'ouverture d'un compte de dépôt de primes

Afin de faciliter le financement des primes du contrat susmentionné, je demande l'ouverture d'un compte de dépôt de primes non soumis à l'impôt anticipé.

Je confirme avoir reçu le règlement y relatif et accepte son contenu.

Procuration

Par la présente, j'autorise la personne mentionnée ci-après à disposer, après mon décès, du dépôt de primes non soumis à l'impôt anticipé conformément au règlement, et à recevoir, lorsque les primes cessent d'être dues, l'avoir payé par Retraites Populaires en faveur de tous les héritiers. Cette procuration est valable jusqu'à révocation écrite. Elle ne s'annule pas d'elle-même lorsqu'un motif légal d'extinction (art. 35 CO) entre en ligne de compte.

Mandataire

Madame Monsieur

Nom et prénom :

Date de naissance :

Rue :

NPA, localité : Pays :

.....
Lieu et date

.....
Signature du preneur d'assurance



I. DEFINITIONS

1. Le compte de dépôt de primes est destiné à faciliter le paiement des primes.
2. Le compte de dépôt de primes doit être couplé avec une police d'assurance. Les retraits des sommes déposées ne sont pas autorisés.
3. Le titulaire du compte de dépôt de primes est le preneur de la police d'assurance concernée.
4. Le titulaire du compte de dépôt de primes n'est pas protégé par le secret bancaire. L'administration fiscale peut demander à Retraites Populaires de lui présenter la liste nominative des titulaires de comptes de dépôts de primes.

II. OUVERTURE ET ALIMENTATION DU COMPTE DE DEPOT DE PRIMES

5. Le compte de dépôt de primes sert exclusivement à financer les primes de la police d'assurance liée au compte.

Le montant déposé sur le compte de dépôt de primes ne peut pas dépasser la totalité des primes encore dues.

6. L'ouverture d'un compte de dépôt de primes n'est possible que si toutes les primes échues pour la police d'assurance concernée ont été acquittées.
7. Le dépôt minimum initial est fixé à 1/12 de la prime annualisée, mais au minimum à CHF 100.00.
8. Les versements ultérieurs ne peuvent être inférieurs à CHF 50.00.
9. Le compte de dépôt de primes peut être alimenté aussi longtemps que le contrat d'assurance est en vigueur, mais il ne peut pas l'être au-delà du montant nécessaire au paiement des primes restantes.

III. INTERETS

10. Retraites Populaires crédite des intérêts sur l'avoir du compte de dépôt de primes.
11. Le taux d'intérêt du compte de dépôt de primes est fixé par le Conseil d'administration de Retraites Populaires. Ce taux est susceptible d'être modifié en tout temps.
12. Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum garanti.
13. Les intérêts sont calculés chaque année au 31 décembre et ajoutés au solde du compte de dépôt de primes.

IV. DECOMPTE

14. L'état du compte de dépôt de primes au 31 décembre, dans lequel figure le taux d'intérêt appliqué, est envoyé annuellement au titulaire du compte. Si aucune réclamation n'est faite dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du relevé de compte, celui-ci est considéré comme accepté.
15. Les intérêts crédités sur le compte de dépôt de primes ne sont pas soumis à l'impôt anticipé; ils doivent être déclarés comme revenu non soumis à l'impôt anticipé à l'autorité fiscale.
16. Le solde du compte de dépôt de primes au 31 décembre est un élément de la fortune imposable.

V. MODALITES

17. Retraites Populaires prélève sur le compte de dépôt de primes, à chaque échéance et jusqu'à épuisement de celui-ci, le montant de la prime due.

Si le compte de dépôt de primes présente un solde nul pendant toute une année civile, il est clôturé au 31 décembre de l'année en question.

18. Aussi longtemps que la police d'assurance est en vigueur et que des primes sont dues, aucun prélèvement, hormis le montant des primes dues selon l'article 17 ci-dessus, n'est possible sur le compte de dépôt de primes.
19. En cas de cession de la police d'assurance à un tiers, le nouveau preneur de la police devient le nouveau titulaire du compte du dépôt de primes.
20. Après le paiement de la dernière prime due, mais au plus tard à l'échéance de la police d'assurance, ou si le preneur d'assurance demande le rachat total ou la transformation de son contrat en police libérée du paiement des primes conformément aux Conditions générales d'assurances, le solde éventuel du compte de dépôt de primes est restitué au preneur d'assurance.
21. Lorsque la police d'assurance prend fin suite au décès du preneur, le solde éventuel du compte de dépôt est restitué à ses héritiers. Dans le cas où le preneur a précisé un mandataire, ce dernier sera chargé de restituer l'éventuel solde du compte aux héritiers.
22. Lorsque le décès du preneur ne met pas fin à la police d'assurance, le nouveau preneur de la police d'assurance devient le nouveau titulaire du compte de dépôt de primes.

VI. FOR - DROIT APPLICABLE

23. La loi sur les Retraites Populaires du 26 septembre 1989 (LRP) est applicable.
24. Conformément à la LRP, le preneur ou l'ayant droit peut déposer une réclamation écrite contre une décision de Retraites Populaires portant sur ses droits ou ses obligations, dans les 30 jours dès sa notification..

Après examen, le conseil d'administration de Retraites Populaires notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée.

Le preneur ou l'ayant droit peut interjeter recours au Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision du conseil d'administration, dans les 30 jours dès sa notification.

A défaut de recours, la décision du conseil d'administration est exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Veillez conserver ce règlement avec votre police d'assurance.